

3 02 EP PRIMER 311 EPOKSYDOWY 1K

Fiche de données de sécurité - traduction française

Traduction de la FDS fournie, réalisée pour AVERRA. Cette édition n'est pas une FDS émise ou validée par le fabricant et ne constitue pas une adaptation réglementaire française. Le fabricant, les valeurs, les références réglementaires et la juridiction de la source restent inchangés. Source : GB - en (Royaume-Uni), avec les références UE et nationales reproduites dans le document.

Document source : EN_SDS_3_02_EP_PRIMER_311_EPOKSYDOWY_1K.pdf

Format FDS UE selon le RÈGLEMENT (UE) 2020/878 DE LA COMMISSION.

Dates de la source (format mois/jour/année) : émission 8/20/2018 ; révision 1/2/2023 ; remplace la version du 8/20/2018. Version 2.0.

Repère : page 1/23 de la FDS source

SECTION 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit : Mélange Nom : Primaire époxy 1K Nom commercial : EP PRIMER 311

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Utilisation de la substance/du mélange : Le produit est destiné à un usage professionnel

1.2.2. Utilisations déconseillées

Aucune information complémentaire disponible

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

NOVOL Sp. z o.o. Żabikowska 7/9 62-052 KOMORNIKI Poland T 0048618109800 - F 0048618109809 www.novol.com

Adresse électronique de la personne compétente responsable de la FDS : dokumentacja@novol.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Numéro d'urgence : 112

SECTION 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP] Liquides inflammables, catégorie 2 H225 Corrosion cutanée/irritation cutanée, Catégorie 2 H315 Lésions oculaires graves/irritation oculaire, Catégorie 1 H318 Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique, catégorie 3, Effets narcotiques H336 Danger pour le milieu aquatique - danger chronique, catégorie 3 H412 Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16 Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement Aucune information complémentaire disponible

2.2. Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP]



Pictogrammes de danger (CLP) : GHS02 GHS05 GHS07 Mention d'avertissement (CLP) : Danger Contient : xylène, butan-1-ol; n-butanol Mentions de danger (CLP) : H225 - Liquide et vapeurs très inflammables. H315 - Provoque une irritation cutanée. H318 - Provoque de graves lésions des yeux. H336 - Peut provoquer somnolence ou vertiges. H412 - Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Repère : page 2/23 de la FDS source

Cette traduction n'atteste pas la conformité au SIMDUT/WHMIS canadien.

Conseils de prudence (CLP) : P210 - Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. P261 - Éviter de respirer les vapeurs, les aérosols. P271 - Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé. P280 - Porter des gants de protection, des vêtements de protection, un équipement de protection des yeux et du visage. P305+P351+P338 - EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. P312 - Appeler un médecin en cas de malaise. Mentions EUH : EUH211 - Attention ! Des gouttelettes respirables dangereuses peuvent se former lors de la pulvérisation. Ne pas respirer les aérosols ni les brouillards.

2.3. Autres dangers

Ne contient pas de substances PBT/vPvB à une concentration $\geq 0.1\%$, évaluées conformément à l'annexe XIII de REACH. Le mélange ne contient pas de substance(s) incluse(s) dans la liste établie conformément à l'article 59(1) de REACH en raison de propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas identifié comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou dans le règlement (UE) 2018/605 de la Commission à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %.

SECTION 3: Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

Non applicable

3.2. Mélanges

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP]
acétate de n-butyle substance ayant une ou plusieurs valeurs limites nationales d'exposition professionnelle (GB); substance ayant une valeur limite communautaire d'exposition professionnelle	N° CAS: 123-86-4 N° CE: 204-658-1 N° Index CE: 607-025-00-1 N° REACH: 01-2119485493-29	< 21	Flam. Liq. 3, H226 STOT SE 3, H336
acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle substance ayant une ou plusieurs valeurs limites nationales d'exposition professionnelle (GB); substance ayant une valeur limite communautaire d'exposition professionnelle	N° CAS: 108-65-6 N° CE: 203-603-9 N° Index CE: 607-195-00-7 N° REACH: 01-2119475791-29	10 - 15	Flam. Liq. 3, H226
dioxyde de titane ; [sous forme de poudre contenant 1 % ou plus de particules de diamètre aérodynamique $\leq 10 \mu\text{m}$] substance ayant une ou plusieurs valeurs limites nationales d'exposition professionnelle (GB) (Note V)(Note W)(Note 10)	N° CAS: 13463-67-7 N° CE: 236-675-5 N° Index CE: 022-006-00-2 N° REACH: 01-2119489379-17	< 11	Carc. 2, H351
butan-1-ol; n-butanol substance ayant une ou plusieurs valeurs limites nationales d'exposition professionnelle (GB)	N° CAS: 71-36-3 N° CE: 200-751-6 N° Index CE: 603-004-00-6 N° REACH: 01-2119484630-38	4 - 7	Flam. Liq. 3, H226 Acute Tox. 4 (voie orale), H302 Skin Irrit. 2, H315 Eye Dam. 1, H318 STOT SE 3, H336 STOT SE 3, H335
propan-2-ol ; alcool isopropylique ; isopropanol substance ayant une ou plusieurs valeurs limites nationales d'exposition professionnelle (GB)	N° CAS: 67-63-0 N° CE: 200-661-7 N° Index CE: 603-117-00-0 N° REACH: 01-2119457558-25	< 7	Flam. Liq. 2, H225 Eye Irrit. 2, H319 STOT SE 3, H336

Repère : page 3/23 de la FDS source

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP]
2-méthylpropan-1-ol; iso-butanol substance ayant une ou plusieurs valeurs limites nationales d'exposition professionnelle (GB)	N° CAS: 78-83-1 N° CE: 201-148-0 N° Index CE: 603-108-00-1 N° REACH: 01-2119484609-23	< 4	Flam. Liq. 3, H226 Skin Irrit. 2, H315 Eye Dam. 1, H318 STOT SE 3, H336 STOT SE 3, H335
xylène substance ayant une ou plusieurs valeurs limites nationales d'exposition professionnelle (GB); substance ayant une valeur limite communautaire d'exposition professionnelle (Note C)	N° CAS: 1330-20-7 N° CE: 215-535-7 N° Index CE: 601-022-00-9 N° REACH: 01-2119488216-32	1 - 3	Flam. Liq. 3, H226 Acute Tox. 4 (voie cutanée), H312 Acute Tox. 4 (inhalation), H332 Skin Irrit. 2, H315
oxyde de zinc	N° CAS: 1314-13-2 N° CE: 215-222-5 N° Index CE: 030-013-00-7 N° REACH: 01-2119463881-32	< 1.8	Aquatic Acute 1, H400 Aquatic Chronic 1, H410
acide phosphorique 75 % substance ayant une ou plusieurs valeurs limites nationales d'exposition professionnelle (GB); substance ayant une valeur limite communautaire d'exposition professionnelle (Note B)	N° CAS: 7664-38-2 N° CE: 231-633-2 N° Index CE: 015-011-00-6	< 0.8	Non classé
éthylbenzène substance ayant une ou plusieurs valeurs limites nationales d'exposition professionnelle (GB); substance ayant une valeur limite communautaire d'exposition professionnelle	N° CAS: 100-41-4 N° CE: 202-849-4 N° Index CE: 601-023-00-4 N° REACH: 01-2119489370-35	< 0.5	Flam. Liq. 2, H225 Acute Tox. 4 (inhalation), H332 STOT RE 2, H373 Asp. Tox. 1, H304
phénol ; acide carbolique ; monohydroxybenzène ; alcool phénolique substance ayant une ou plusieurs valeurs limites nationales d'exposition professionnelle (GB); substance ayant une valeur limite communautaire d'exposition professionnelle	N° CAS: 108-95-2 N° CE: 203-632-7 N° Index CE: 604-001-00-2 N° REACH: 01-2119471329-32	< 0.1	Acute Tox. 3 (voie orale), H301 Acute Tox. 3 (voie cutanée), H311 Acute Tox. 3 (Inhalation), H331 Skin Corr. 1B, H314 Muta. 2, H341 STOT RE 2, H373

Limites de concentration spécifiques:		
Nom	Identificateur de produit	Limites de concentration spécifiques
acide phosphorique 75 %	N° CAS: 7664-38-2 N° CE: 231-633-2 N° Index CE: 015-011-00-6	(10 ≤C < 25) Skin Irrit. 2, H315 (10 ≤C < 25) Eye Irrit. 2, H319 (25 ≤C ≤ 100) Skin Corr. 1B, H314
phénol ; acide carbolique ; monohydroxybenzène ; alcool phénolique	N° CAS: 108-95-2 N° CE: 203-632-7 N° Index CE: 604-001-00-2 N° REACH: 01-2119471329-32	(1 ≤C < 3) Skin Irrit. 2, H315 (1 ≤C < 3) Eye Irrit. 2, H319 (3 ≤C ≤ 100) Skin Corr. 1B, H314

Repère : page 4/23 de la FDS source

Note 10 : La classification comme cancérigène par inhalation s'applique uniquement aux mélanges sous forme de poudre contenant 1 % ou plus de dioxyde de titane sous forme de particules ou incorporé dans des particules de diamètre aérodynamique ≤ 10 µm. Note B : Certaines substances (acides, bases, etc.) sont mises sur le marché en solutions aqueuses à différentes concentrations ; ces solutions nécessitent donc une classification et un étiquetage différents, car les dangers varient selon la concentration. Dans la partie 3, les entrées assorties de la note B portent une désignation générale du type « acide nitrique ... % ». Dans ce cas, le fournisseur doit indiquer sur l'étiquette la concentration de la solution en pourcentage. Sauf indication contraire, la concentration en pourcentage est supposée être calculée sur une base masse/masse. Note C : Certaines substances organiques peuvent être commercialisées sous une forme isomérique spécifique ou sous forme d'un mélange de plusieurs isomères. Dans ce cas, le fournisseur doit indiquer sur l'étiquette si la substance est un isomère spécifique ou un mélange d'isomères. Note V : Si la substance est

mise sur le marché sous forme de fibres (de diamètre $< 3 \mu\text{m}$, de longueur $> 5 \mu\text{m}$ et de rapport longueur/diamètre $\geq 3:1$), de particules de la substance répondant aux critères de l'OMS pour les fibres, ou de particules dont la chimie de surface a été modifiée, leurs propriétés dangereuses doivent être évaluées conformément au titre II du présent règlement afin de déterminer s'il convient d'appliquer une catégorie supérieure (Carc. 1B ou 1A) et/ou des voies d'exposition supplémentaires (orale ou cutanée). Note W : Il a été observé que le danger cancérogène de cette substance apparaît lorsque des poussières alvéolaires sont inhalées en quantités entraînant une altération importante des mécanismes d'élimination des particules dans les poumons. Cette note vise à décrire la toxicité particulière de la substance ; elle ne constitue pas un critère de classification selon le présent règlement. Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

SECTION 4: Premiers secours

4.1. Description des mesures de premiers secours

Premiers secours généraux : Informations générales. Consulter la rubrique 11. Premiers secours après inhalation : Si la respiration est difficile, transporter la victime à l'air libre et la maintenir au repos dans une position confortable pour respirer. Premiers secours après contact avec la peau : Après contact avec la peau, enlever immédiatement tous les vêtements contaminés et laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et du savon. Rincer la peau à l'eau/se doucher. En cas d'irritation ou d'éruption cutanée : consulter un médecin. Si l'irritation cutanée persiste, consulter un médecin. Premiers secours après contact avec les yeux : Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Appeler immédiatement un médecin. En cas de contact avec les yeux, rincer immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un médecin. Premiers secours après ingestion : En cas d'ingestion : rincer la bouche. NE PAS faire vomir. Appeler immédiatement un médecin.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/effets après inhalation : Les vapeurs peuvent provoquer somnolence et vertiges. Symptômes/effets après contact avec la peau : Un contact prolongé ou répété peut dessécher la peau. Symptômes/effets après contact avec les yeux : Peut provoquer une irritation oculaire.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique.

SECTION 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés : Poudre chimique sèche, CO₂, mousse résistant à l'alcool ou eau pulvérisée. Moyens d'extinction inappropriés : Ne pas utiliser un jet d'eau puissant.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie : Monoxyde de carbone. Autres gaz toxiques.

5.3. Conseils aux pompiers

Protection lors de la lutte contre l'incendie : Ne pas intervenir sans équipement de protection adapté. Appareil de protection respiratoire autonome. Vêtements de protection complets.

Repère : page 5/23 de la FDS source

SECTION 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

6.1.1. Pour les non-secouristes

Équipement de protection : Éliminer les sources d'inflammation. Veiller à disposer d'un système de ventilation adapté. Éviter tout contact direct ou indirect avec les composants libérés. Éviter le contact avec la peau et les yeux. Utiliser l'équipement de protection individuelle requis. Voir rubrique 8.

6.1.2. Pour les secouristes

Équipement de protection : Ne pas intervenir sans équipement de protection adapté. Voir rubrique 8.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter le rejet dans l'environnement. Empêcher la pénétration dans les eaux de surface ou les égouts. Ne pas laisser le produit atteindre les eaux souterraines, les cours et plans d'eau ou le réseau d'assainissement, même en petites quantités.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Pour le confinement : Recouvrir le déversement avec un matériau non combustible, par exemple : sable, terre, vermiculite. Récupérer mécaniquement le produit.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Considérations relatives à l'élimination. Voir rubrique 13.

SECTION 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : Assurer une bonne ventilation du poste de travail. Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé. Porter un équipement de protection individuelle. Mesures d'hygiène : Laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Les vêtements de travail contaminés ne devraient pas sortir du lieu de travail. Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Toujours se laver les mains après manipulation du produit.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Mesures techniques : Mettre à la terre/relier le récipient et le matériel de réception. Conditions de stockage : Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais. Maintenir le récipient fermé de manière étanche.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune information complémentaire disponible

SECTION 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

8.1.1 Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et valeurs limites biologiques

xylène (1330-20-7)	
Royaume-Uni - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	xylène
WEL TWA (OEL TWA) [1]	220 mg/m ³ o-,m-,p- ou mélange d'isomères
WEL TWA (OEL TWA) [2]	50 ppm o-,m-,p- ou mélange d'isomères
WEL STEL (OEL STEL)	441 mg/m ³ o-,m-,p- ou mélange d'isomères
WEL STEL (OEL STEL) [ppm]	100 ppm o-,m-,p- ou mélange d'isomères

Repère : page 6/23 de la FDS source

xylène (1330-20-7)	
Remarque	Sk (Peut être absorbé par la peau. Cette mention concerne les substances pour lesquelles l'absorption cutanée pourrait entraîner une toxicité systémique)
Référence réglementaire	EH40/2005 (Quatrième édition, 2020). HSE
Royaume-Uni - Valeurs limites biologiques	
Nom local	xylène, o-, m-, p- ou mélange d'isomères

BMGV	650 mmol/mol Créatinine Paramètre : acide méthylhippurique - Milieu : urine - Moment du prélèvement : fin de poste
Référence réglementaire	EH40/2005 (Quatrième édition, 2020). HSE
acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle (108-65-6)	
Royaume-Uni - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	acétate de 1-méthoxypropyle
WEL TWA (OEL TWA) [1]	274 mg/m ³
WEL TWA (OEL TWA) [2]	50 ppm
WEL STEL (OEL STEL)	548 mg/m ³
WEL STEL (OEL STEL) [ppm]	100 ppm
Remarque	Sk (Peut être absorbé par la peau. Cette mention concerne les substances pour lesquelles l'absorption cutanée pourrait entraîner une toxicité systémique)
Référence réglementaire	EH40/2005 (Quatrième édition, 2020). HSE
butan-1-ol; n-butanol (71-36-3)	
Royaume-Uni - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Butan-1-ol
WEL STEL (OEL STEL)	154 mg/m ³
WEL STEL (OEL STEL) [ppm]	50 ppm
Remarque	Sk (Peut être absorbé par la peau. Cette mention concerne les substances pour lesquelles l'absorption cutanée pourrait entraîner une toxicité systémique)
Référence réglementaire	EH40/2005 (Quatrième édition, 2020). HSE
2-méthylpropan-1-ol; iso-butanol (78-83-1)	
Royaume-Uni - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	2-méthylpropan-1-ol
WEL TWA (OEL TWA) [1]	154 mg/m ³
WEL TWA (OEL TWA) [2]	50 ppm
WEL STEL (OEL STEL)	231 mg/m ³
WEL STEL (OEL STEL) [ppm]	75 ppm
Référence réglementaire	EH40/2005 (Quatrième édition, 2020). HSE
phénol ; acide carbolique ; monohydroxybenzène ; alcool phénolique (108-95-2)	
Royaume-Uni - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Phénol
WEL TWA (OEL TWA) [1]	7.8 mg/m ³
WEL TWA (OEL TWA) [2]	2 ppm
WEL STEL (OEL STEL)	16 mg/m ³

Repère : page 7/23 de la FDS source

phénol ; acide carbolique ; monohydroxybenzène ; alcool phénolique (108-95-2)	
WEL STEL (OEL STEL) [ppm]	4 ppm

Remarque	Sk (Peut être absorbé par la peau. Cette mention concerne les substances pour lesquelles l'absorption cutanée pourrait entraîner une toxicité systémique)
Référence réglementaire	EH40/2005 (Quatrième édition, 2020). HSE
acétate de n-butyle (123-86-4)	
Royaume-Uni - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	acétate de butyle
WEL TWA (OEL TWA) [1]	724 mg/m ³
WEL TWA (OEL TWA) [2]	150 ppm
WEL STEL (OEL STEL)	966 mg/m ³
WEL STEL (OEL STEL) [ppm]	200 ppm
Référence réglementaire	EH40/2005 (Quatrième édition, 2020). HSE
propan-2-ol ; alcool isopropylique ; isopropanol (67-63-0)	
Royaume-Uni - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Propan-2-ol
WEL TWA (OEL TWA) [1]	999 mg/m ³
WEL TWA (OEL TWA) [2]	400 ppm
WEL STEL (OEL STEL)	1250 mg/m ³
WEL STEL (OEL STEL) [ppm]	500 ppm
Référence réglementaire	EH40/2005 (Quatrième édition, 2020). HSE
acide phosphorique 75 % (7664-38-2)	
Royaume-Uni - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Acide orthophosphorique
WEL TWA (OEL TWA) [1]	1 mg/m ³
WEL STEL (OEL STEL)	2 mg/m ³
Référence réglementaire	EH40/2005 (Quatrième édition, 2020). HSE
éthylbenzène (100-41-4)	
Royaume-Uni - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Éthylbenzène
WEL TWA (OEL TWA) [1]	441 mg/m ³
WEL TWA (OEL TWA) [2]	100 ppm
WEL STEL (OEL STEL)	552 mg/m ³
WEL STEL (OEL STEL) [ppm]	125 ppm
Remarque	Sk (Peut être absorbé par la peau. Cette mention concerne les substances pour lesquelles l'absorption cutanée pourrait entraîner une toxicité systémique)
Référence réglementaire	EH40/2005 (Quatrième édition, 2020). HSE
dioxyde de titane ; [sous forme de poudre contenant 1 % ou plus de particules de diamètre aérodynamique ≤ 10 µm] (13463-67-7)	
Royaume-Uni - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Dioxyde de titane

Cette traduction n'atteste pas la conformité au SIMDUT/WHMIS canadien.

Repère : page 8/23 de la FDS source

dioxyde de titane ; [sous forme de poudre contenant 1 % ou plus de particules de diamètre aérodynamique $\leq 10 \mu\text{m}$] (13463-67-7)	
WEL TWA (OEL TWA) [1]	4 mg/m ³ fraction alvéolaire 10 mg/m ³ fraction inhalable totale
Référence réglementaire	EH40/2005 (Quatrième édition, 2020). HSE

8.1.2. Procédures de surveillance recommandées

Méthodes de surveillance	
Méthodes de surveillance	EN 482. Exposition sur les lieux de travail - Exigences générales concernant les performances des procédures de mesure des agents chimiques.

8.1.3. Contaminants atmosphériques formés

Aucune information complémentaire disponible

8.1.4. DNEL et PNEC

xylène (1330-20-7)	
DNEL/DMEL (Travailleurs)	
Aigu - effets systémiques, inhalation	289 mg/m ³
Aigu - effets locaux, inhalation	289 mg/m ³
Long terme - effets systémiques, voie cutanée	180 mg/kg de poids corporel/jour
Long terme - effets systémiques, inhalation	77 mg/m ³
DNEL/DMEL (Population générale)	
Aigu - effets systémiques, inhalation	174 mg/m ³
Aigu - effets locaux, inhalation	174 mg/m ³
Long terme - effets systémiques, voie orale	1.6 mg/kg de poids corporel/jour
Long terme - effets systémiques, inhalation	14.8 mg/m ³
Long terme - effets systémiques, voie cutanée	108 mg/kg de poids corporel/jour
PNEC (Eau)	
PNEC eau (eau douce)	0.327 mg/l
PNEC eau (eau de mer)	0.327 mg/l
PNEC eau (rejets intermittents, eau douce)	0.327 mg/l
PNEC (Sédiments)	
PNEC sédiments (eau douce)	12.46 mg/kg de poids sec
PNEC sédiments (eau de mer)	12.46 mg/kg de poids sec
PNEC (Sol)	
PNEC sol	2.31 mg/kg de poids sec
PNEC (STP)	
PNEC station d'épuration	6.58 mg/l
acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle (108-65-6)	
DNEL/DMEL (Travailleurs)	
Aigu - effets locaux, inhalation	550 mg/m ³
Long terme - effets systémiques, voie cutanée	796 mg/kg de poids corporel/jour
Long terme - effets systémiques, inhalation	275 mg/m ³

Repère : page 9/23 de la FDS source

acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle (108-65-6)	
DNEL/DMEL (Population générale)	
Long terme - effets systémiques, voie orale	36 mg/kg de poids corporel/jour
Long terme - effets systémiques, inhalation	33 mg/m ³
Long terme - effets systémiques, voie cutanée	320 mg/kg de poids corporel/jour
Long terme - effets locaux, inhalation	33 mg/m ³
PNEC (Eau)	
PNEC eau (eau douce)	0.635 mg/l

Cette traduction n'atteste pas la conformité au SIMDUT/WHMIS canadien.

PNEC eau (eau de mer)	0.0635 mg/l
PNEC eau (rejets intermittents, eau douce)	6.35 mg/l
PNEC (Sédiments)	
PNEC sédiments (eau douce)	3.29 mg/kg de poids sec
PNEC sédiments (eau de mer)	0.329 mg/kg de poids sec
PNEC (Sol)	
PNEC sol	0.29 mg/kg de poids sec
PNEC (STP)	
PNEC station d'épuration	100 mg/l
butan-1-ol; n-butanol (71-36-3)	
DNEL/DMEL (Travailleurs)	
Long terme - effets locaux, inhalation	310 mg/m ³
DNEL/DMEL (Population générale)	
Long terme - effets systémiques, voie orale	3.125 mg/kg de poids corporel/jour
Long terme - effets locaux, inhalation	55 mg/m ³
PNEC (Eau)	
PNEC eau (eau douce)	0.082 mg/l
PNEC eau (eau de mer)	0.0082 mg/l
PNEC eau (rejets intermittents, eau douce)	2.25 mg/l
PNEC (Sédiments)	
PNEC sédiments (eau douce)	0.178 mg/kg de poids sec
PNEC sédiments (eau de mer)	0.0178 mg/kg de poids sec
PNEC (Sol)	
PNEC sol	0.015 mg/kg de poids sec
PNEC (STP)	
PNEC station d'épuration	2476 mg/l
2-méthylpropan-1-ol; iso-butanol (78-83-1)	
DNEL/DMEL (Travailleurs)	
Long terme - effets locaux, inhalation	310 mg/m ³
DNEL/DMEL (Population générale)	
Long terme - effets locaux, inhalation	55 mg/m ³

Repère : page 10/23 de la FDS source

2-méthylpropan-1-ol; iso-butanol (78-83-1)	
PNEC (Eau)	
PNEC eau (eau douce)	0.4 mg/l
PNEC eau (eau de mer)	0.04 mg/l
PNEC eau (rejets intermittents, eau douce)	11 mg/l

PNEC (Sédiments)	
PNEC sédiments (eau douce)	1.56 mg/kg de poids sec
PNEC sédiments (eau de mer)	0.156 mg/kg de poids sec
PNEC (Sol)	
PNEC sol	0.0765 mg/kg de poids sec
PNEC (STP)	
PNEC station d'épuration	10 mg/l
oxyde de zinc (1314-13-2)	
DNEL/DMEL (Travailleurs)	
Long terme - effets systémiques, voie cutanée	83 mg/kg de poids corporel/jour
Long terme - effets systémiques, inhalation	5 mg/m ³
Long terme - effets locaux, inhalation	0.5 mg/m ³
DNEL/DMEL (Population générale)	
Long terme - effets systémiques, voie orale	0.83 mg/kg de poids corporel/jour
Long terme - effets systémiques, inhalation	2.5 mg/m ³
Long terme - effets systémiques, voie cutanée	83 mg/kg de poids corporel/jour
PNEC (Eau)	
PNEC eau (eau douce)	20.6 µg/l
PNEC eau (eau de mer)	6.1 µg/l
PNEC (Sédiments)	
PNEC sédiments (eau douce)	117.8 mg/kg de poids sec
PNEC sédiments (eau de mer)	56.5 mg/kg de poids sec
PNEC (Sol)	
PNEC sol	35.6 mg/kg de poids sec
PNEC (STP)	
PNEC station d'épuration	100 µg/l
phénol ; acide carbolique ; monohydroxybenzène ; alcool phénolique (108-95-2)	
DNEL/DMEL (Travailleurs)	
Aigu - effets locaux, inhalation	16 mg/m ³
Long terme - effets systémiques, voie cutanée	1.23 mg/kg de poids corporel/jour
Long terme - effets systémiques, inhalation	8 mg/m ³
DNEL/DMEL (Population générale)	
Long terme - effets systémiques, voie orale	0.4 mg/kg de poids corporel/jour
Long terme - effets systémiques, inhalation	1.32 mg/m ³

Repère : page 11/23 de la FDS source

phénol ; acide carbolique ; monohydroxybenzène ; alcool phénolique (108-95-2)	
Long terme - effets systémiques, voie cutanée	0.4 mg/kg de poids corporel/jour

PNEC (Eau)	
PNEC eau (eau douce)	0.0077 mg/l
PNEC eau (eau de mer)	0.00077 mg/l
PNEC eau (rejets intermittents, eau douce)	0.031 mg/l
PNEC (Sédiments)	
PNEC sédiments (eau douce)	0.0915 mg/kg de poids sec
PNEC sédiments (eau de mer)	0.00915 mg/kg de poids sec
PNEC (Sol)	
PNEC sol	0.136 mg/kg de poids sec
PNEC (STP)	
PNEC station d'épuration	2.1 mg/l

8.1.5. Gestion graduée des risques

Aucune information complémentaire disponible

8.2. Contrôles de l'exposition

8.2.1. Contrôles techniques appropriés

Contrôles techniques appropriés: Assurer une bonne ventilation du poste de travail.

8.2.2. Équipement de protection individuelle

Symbole(s) des équipements de protection individuelle:



8.2.2.1. Protection des yeux et du visage

Protection oculaire: Lunettes de sécurité

8.2.2.2. Protection de la peau

Protection de la peau et du corps: Porter des vêtements de protection appropriés Protection des mains: Gants de protection

Protection des mains					
Type	Matériau	Perméation	Épaisseur (mm)	Pénétration	Norme
Gants jetables	Viton® II	6 (> 480 minutes)	0,7 mm		EN 374-3
Gants jetables	Caoutchouc nitrile (NBR)	2 (> 30 minutes)	0,4 mm		EN 374-3

8.2.2.3. Protection respiratoire

Protection respiratoire: En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié

Repère : page 12/23 de la FDS source

Protection respiratoire			
Dispositif	Type de filtre	Condition	Norme
Masque à gaz avec type de filtre	Filtre A1/B1		EN 14387

8.2.2.4. Dangers thermiques

Aucune information complémentaire disponible

8.2.3. Contrôles de l'exposition de l'environnement

Contrôles de l'exposition de l'environnement: Éviter le rejet dans l'environnement.

SECTION 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique : Liquide Couleur : Beige. Odeur : caractéristique. Seuil olfactif : 0.9 - 9 mg/m³ xylène Point de fusion : Non applicable Point de congélation : Non disponible Point d'ébullition : 120 - 150 °C Inflammabilité : Non applicable Propriétés explosives : Aucune donnée disponible. Limites d'explosivité : Non disponible Limite inférieure d'explosivité : 1.1 vol % xylène Limite supérieure d'explosivité : 8 vol % xylène Point d'éclair : 13 °C Isopropanol Température d'auto-inflammation : ≈ 300 °C Température de décomposition : Non disponible pH : Non disponible Viscosité cinématique : 180 s Solubilité : Légèrement soluble. Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow) : Non disponible Pression de vapeur : 6.6 hPa Butanol Pression de vapeur à 50°C : Non disponible Masse volumique : 1.2 g/cm³ Densité relative : Non disponible Densité relative de vapeur à 20°C : Non disponible Caractéristiques des particules : Non applicable

9.2. Autres informations

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Aucune information complémentaire disponible

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Aucune information complémentaire disponible

SECTION 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Le produit n'est pas réactif dans les conditions normales d'utilisation, de stockage et de transport.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions normales d'utilisation.

Repère : page 13/23 de la FDS source

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Aucune réaction dangereuse connue dans les conditions normales d'utilisation.

10.4. Conditions à éviter

Tenir à l'écart des sources d'inflammation. Empêcher l'accumulation de charges électrostatiques (par exemple par mise à la terre). Protéger du rayonnement solaire. Éviter les températures élevées.

10.5. Matières incompatibles

Éviter tout contact avec : acides forts, bases fortes et oxydants puissants.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Dans les conditions normales de stockage et d'utilisation, aucun produit de décomposition dangereux ne devrait être produit. La décomposition thermique peut produire : Monoxyde de carbone. Autres gaz toxiques.

SECTION 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë (voie orale) : Non classé. (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
 Toxicité aiguë (voie cutanée) : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
 Toxicité aiguë (inhalation) : Non classé. (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

xylène (1330-20-7)	
LD50 orale, rat	3523 mg/kg rat
LD50 cutanée, lapin	12126 mg/kg de poids corporel Animal : lapin, Sexe de l'animal : mâle
LC50 inhalation - rat	27124 mg/l
acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle (108-65-6)	
LD50 cutanée, rat	> 2000 mg/kg de poids corporel Animal : rat, Sexe de l'animal : mâle, Ligne directrice : ligne directrice de l'OCDE 402 (Toxicité aiguë par voie cutanée)
butan-1-ol; n-butanol (71-36-3)	
LD50 orale, rat	2292 mg/kg Source: ECHA
LD50 cutanée, lapin	3430 mg/kg Source: ECHA
2-méthylpropan-1-ol; iso-butanol (78-83-1)	
LD50 orale, rat	2460 mg/kg Source: ECHA
LD50 cutanée, lapin	2460 mg/kg Source: ECHA
LC50 inhalation - rat (vapeurs)	19.6 mg/l Source: ECHA
oxyde de zinc (1314-13-2)	
LD50 orale, rat	> 5000 mg/kg Source: ECHA
LD50 cutanée, rat	> 2000 mg/kg Source: ECHA
phénol ; acide carbolique ; monohydroxybenzène ; alcool phénolique (108-95-2)	
LD50 orale, rat	340 mg/kg Source: ECHA
LD50 cutanée, lapin	660 mg/kg Source: ECHA
acétate de n-butyle (123-86-4)	
LD50 orale, rat	12.2 ml/kg Source: ECHA
LC50 inhalation - rat (vapeurs)	> 4.9 mg/l Source: ECHA

Repère : page 14/23 de la FDS source

propan-2-ol ; alcool isopropylique ; isopropanol (67-63-0)	
LD50 orale, rat	5840 mg/kg Source: ECHA
LD50 cutanée, lapin	12800 mg/kg Source: ECHA
éthylbenzène (100-41-4)	
LD50 orale, rat	≈ 3500 mg/kg de poids corporel Animal : rat
LD50 cutanée, lapin	> 20000 mg/kg Source: ECHA
LC50 inhalation - rat [ppm]	4000 ppm Source: ECHA, classification harmonisée du CLP de l'UE

dioxyde de titane ; [sous forme de poudre contenant 1 % ou plus de particules de diamètre aérodynamique $\leq 10 \mu\text{m}$] (13463-67-7)	
LC50 inhalation - rat (poussières/brouillard)	> 6.82 mg/l Source: ECHA

Corrosion cutanée/irritation cutanée : Provoque une irritation cutanée.

oxyde de zinc (1314-13-2)	
pH	6.95 Source: HSDB
phénol ; acide carbolique ; monohydroxybenzène ; alcool phénolique (108-95-2)	
pH	6 Source: HSDB
acétate de n-butyle (123-86-4)	
pH	6.2 Temp.: 20 °C Concentration: 5,3 g/L
dioxyde de titane ; [sous forme de poudre contenant 1 % ou plus de particules de diamètre aérodynamique $\leq 10 \mu\text{m}$] (13463-67-7)	
pH	7 Source: ECHA

Lésions oculaires graves/irritation oculaire : Provoque de graves lésions des yeux.

oxyde de zinc (1314-13-2)	
pH	6.95 Source: HSDB
phénol ; acide carbolique ; monohydroxybenzène ; alcool phénolique (108-95-2)	
pH	6 Source: HSDB
acétate de n-butyle (123-86-4)	
pH	6.2 Temp.: 20 °C Concentration: 5,3 g/L
dioxyde de titane ; [sous forme de poudre contenant 1 % ou plus de particules de diamètre aérodynamique $\leq 10 \mu\text{m}$] (13463-67-7)	
pH	7 Source: ECHA

Sensibilisation respiratoire ou cutanée : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) Mutagénicité sur les cellules germinales : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) Cancérogénicité : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

phénol ; acide carbolique ; monohydroxybenzène ; alcool phénolique (108-95-2)	
Groupe du CIRC	3 - Inclassable
propan-2-ol ; alcool isopropylique ; isopropanol (67-63-0)	
Groupe du CIRC	3 - Inclassable
éthylbenzène (100-41-4)	
Groupe du CIRC	2B - Peut-être cancérogène pour l'homme
dioxyde de titane ; [sous forme de poudre contenant 1 % ou plus de particules de diamètre aérodynamique $\leq 10 \mu\text{m}$] (13463-67-7)	
Groupe du CIRC	2B - Peut-être cancérogène pour l'homme

Toxicité pour la reproduction : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Repère : page 15/23 de la FDS source

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : Peut provoquer somnolence ou vertiges.

butan-1-ol; n-butanol (71-36-3)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique	Peut provoquer somnolence ou vertiges. Peut irriter les voies respiratoires.
2-méthylpropan-1-ol; iso-butanol (78-83-1)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique	Peut provoquer somnolence ou vertiges. Peut irriter les voies respiratoires.
acétate de n-butyle (123-86-4)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
propan-2-ol ; alcool isopropylique ; isopropanol (67-63-0)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique	Peut provoquer somnolence ou vertiges.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

xylène (1330-20-7)	
LOAEL (orale, rat, 90 jours)	150 mg/kg de poids corporel Animal : rat, Sexe de l'animal : mâle, Ligne directrice : ligne directrice de l'OCDE 408 (Toxicité orale à doses répétées pendant 90 jours chez les rongeurs), Ligne directrice : EPA OPP 82-1 (Toxicité orale pendant 90 jours)
acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle (108-65-6)	
NOAEL (orale, rat, 90 jours)	≥ 1000 mg/kg de poids corporel Animal : rat, Ligne directrice : ligne directrice de l'OCDE 422 (Étude combinée de toxicité à doses répétées et de dépistage de la toxicité pour la reproduction/le développement)
NOAEL (cutanée, rat/lapin, 90 jours)	> 1000 mg/kg de poids corporel Animal : lapin, Ligne directrice : ligne directrice de l'OCDE 410 (Toxicité cutanée à doses répétées : étude de 21/28 jours)
butan-1-ol; n-butanol (71-36-3)	
LOAEL (orale, rat, 90 jours)	500 mg/kg de poids corporel Animal : rat
NOAEL (orale, rat, 90 jours)	125 mg/kg de poids corporel Animal : rat
2-méthylpropan-1-ol; iso-butanol (78-83-1)	
NOAEL (orale, rat, 90 jours)	> 1450 mg/kg de poids corporel Animal : rat, Ligne directrice : ligne directrice de l'OCDE 408 (Étude de toxicité orale à doses répétées pendant 90 jours chez les rongeurs)
oxyde de zinc (1314-13-2)	
LOAEL (cutanée, rat/lapin, 90 jours)	75 mg/kg de poids corporel Animal : rat, Ligne directrice : ligne directrice de l'OCDE 410 (Toxicité cutanée à doses répétées : étude de 21/28 jours)
NOAEL (orale, rat, 90 jours)	31.52 mg/kg de poids corporel Animal : rat, Ligne directrice : ligne directrice de l'OCDE 408 (Toxicité orale à doses répétées pendant 90 jours chez les rongeurs)
phénol ; acide carbolique ; monohydroxybenzène ; alcool phénolique (108-95-2)	
LOAEL (cutanée, rat/lapin, 90 jours)	260 mg/kg de poids corporel Animal : lapin
NOAEL (cutanée, rat/lapin, 90 jours)	130 mg/kg de poids corporel Animal : lapin
Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

acétate de n-butyle (123-86-4)	
LOAEL (orale, rat, 90 jours)	500 mg/kg de poids corporel Animal : rat, Ligne directrice : EPA OTS 798.2650 (Toxicité orale pendant 90 jours chez les rongeurs)
NOAEL (orale, rat, 90 jours)	125 mg/kg de poids corporel Animal : rat, Ligne directrice : EPA OTS 798.2650 (Toxicité orale pendant 90 jours chez les rongeurs)

Repère : page 16/23 de la FDS source

acide phosphorique 75 % (7664-38-2)	
NOAEL (orale, rat, 90 jours)	250 mg/kg de poids corporel Animal : rat, Ligne directrice : ligne directrice de l'OCDE 422 (Étude combinée de toxicité à doses répétées et de dépistage de la toxicité pour la reproduction/le développement)
éthylbenzène (100-41-4)	
NOAEL (orale, rat, 90 jours)	75 mg/kg de poids corporel Animal : rat, Ligne directrice : ligne directrice de l'OCDE 407 (Étude de toxicité orale à doses répétées pendant 28 jours chez les rongeurs)
Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

Danger par aspiration : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

EP PRIMER 311	
Viscosité cinématique	180 s
butan-1-ol; n-butanol (71-36-3)	
Viscosité cinématique	3.641 mm²/s
2-méthylpropan-1-ol; iso-butanol (78-83-1)	
Viscosité cinématique	38702.757 mm²/s
acétate de n-butyle (123-86-4)	
Viscosité cinématique	0.83 mm²/s Temp.: '20°C' Paramètre : 'viscosité cinématique (en mm²/s)'
propan-2-ol ; alcool isopropylique ; isopropanol (67-63-0)	
Viscosité cinématique	2.658 mm²/s

11.2. Informations sur les autres dangers

Aucune information complémentaire disponible

SECTION 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Danger pour le milieu aquatique, à court terme (aigu) : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) Danger pour le milieu aquatique, à long terme (chronique) : Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. Non rapidement dégradable

xylène (1330-20-7)	
LC50 - Poissons [1]	2.6 mg/l Organismes d'essai (espèces) : Oncorhynchus mykiss (ancien nom : Salmo gairdneri)
EC50 - Crustacés [1]	> 3.4 mg/l Organismes d'essai (espèces) : Ceriodaphnia dubia

NOEC chronique, poissons	> 1.3 mg/l Organismes d'essai (espèces) : Oncorhynchus mykiss (ancien nom : Salmo gairdneri) Durée : '56 d'
acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle (108-65-6)	
LC50 - Poissons [1]	> 100 mg/l Organismes d'essai (espèces) : Oryzias latipes
EC50 - Crustacés [1]	> 500 mg/l Organismes d'essai (espèces) : Daphnia magna
EC50 72h - Algues [1]	> 1000 mg/l Organismes d'essai (espèces) : Pseudokirchneriella subcapitata (anciens noms : Raphidocelis subcapitata, Selenastrum capricornutum)
NOEC (chronique)	≥ 100 mg/l Organismes d'essai (espèces) : Daphnia magna Durée : '21 d'
NOEC chronique, poissons	47.5 mg/l Organismes d'essai (espèces) : Oryzias latipes Durée : '14 d'

Repère : page 17/23 de la FDS source

butan-1-ol; n-butanol (71-36-3)	
LC50 - Poissons [1]	1376 mg/l Source: ECHA
EC50 - Crustacés [1]	1983 mg/l Source: ECHA
EC50 96h - Algues [1]	225 mg/l Source: ECHA
NOEC (chronique)	4.1 mg/l Organismes d'essai (espèces) : Daphnia magna Durée : '21 d'
2-méthylpropan-1-ol; iso-butanol (78-83-1)	
LC50 - Poissons [1]	1430 mg/l Organismes d'essai (espèces) : Pimephales promelas
EC50 - Crustacés [1]	1100 mg/l Organismes d'essai (espèces) : Daphnia pulex
EC50 72h - Algues [1]	593 mg/l Source: ECHA
NOEC (chronique)	20 mg/l Organismes d'essai (espèces) : Daphnia magna Durée : '21 d'
phénol ; acide carbolique ; monohydroxybenzène ; alcool phénolique (108-95-2)	
LC50 - Poissons [1]	8.9 mg/l Source: ECHA
EC50 - Crustacés [1]	3.1 mg/l Organismes d'essai (espèces) : Ceriodaphnia dubia
EC50 72h - Algues [1]	180 mg/l Organismes d'essai (espèces) : Dunaliella tertiolecta
EC50 72h - Algues [2]	217.6 mg/l Organismes d'essai (espèces) : Dunaliella tertiolecta
EC50 96h - Algues [1]	61.1 mg/l Source: ECHA
NOEC (chronique)	0.16 mg/l Organismes d'essai (espèces) : Daphnia magna Durée : '16 d'
NOEC chronique, poissons	0.077 mg/l Organismes d'essai (espèces) : autre : Durée : '60 d'
acétate de n-butyle (123-86-4)	
LC50 - Poissons [1]	18 mg/l Source: ECHA
EC50 - Crustacés [1]	44 mg/l Source: ECHA
EC50 - Autres organismes aquatiques [1]	32 mg/l Organismes d'essai (espèces) : Artemia salina
EC50 72h - Algues [1]	674.7 mg/l Organismes d'essai (espèces) : Desmodesmus subspicatus (ancien nom : Scenedesmus subspicatus)
EC50 72h - Algues [2]	246 mg/l Organismes d'essai (espèces) : Pseudokirchneriella subcapitata (anciens noms : Raphidocelis subcapitata, Selenastrum capricornutum)
LOEC (chronique)	47.6 mg/l Organismes d'essai (espèces) : Daphnia magna Durée : '21 d'
NOEC (chronique)	23.2 mg/l Organismes d'essai (espèces) : Daphnia magna Durée : '21 d'

Cette traduction n'atteste pas la conformité au SIMDUT/WHMIS canadien.

propan-2-ol ; alcool isopropylique ; isopropanol (67-63-0)	
LC50 - Poissons [1]	10000 mg/l Organismes d'essai (espèces) : Pimephales promelas
LC50 - Poissons [2]	9640 mg/l Organismes d'essai (espèces) : Pimephales promelas
acide phosphorique 75 % (7664-38-2)	
EC50 - Crustacés [1]	> 100 mg/l Organismes d'essai (espèces) : Daphnia magna
EC50 72h - Algues [1]	> 100 mg/l Organismes d'essai (espèces) : Desmodesmus subspicatus (ancien nom : Scenedesmus subspicatus)
éthylbenzène (100-41-4)	
LC50 - Poissons [1]	5.1 mg/l Organismes d'essai (espèces) : Menidia menidia
EC50 72h - Algues [1]	5.4 mg/l Organismes d'essai (espèces) : Pseudokirchneriella subcapitata (anciens noms : Raphidocelis subcapitata, Selenastrum capricornutum)
EC50 72h - Algues [2]	4.9 mg/l Organismes d'essai (espèces) : Skeletonema costatum

Repère : page 18/23 de la FDS source

éthylbenzène (100-41-4)	
EC50 96h - Algues [1]	3.6 mg/l Organismes d'essai (espèces) : Pseudokirchneriella subcapitata (anciens noms : Raphidocelis subcapitata, Selenastrum capricornutum)
EC50 96h - Algues [2]	7.7 mg/l Organismes d'essai (espèces) : Skeletonema costatum
LOEC (chronique)	1.7 mg/l Organismes d'essai (espèces) : Ceriodaphnia dubia Durée : '7 d'
NOEC (chronique)	0.96 mg/l Organismes d'essai (espèces) : Ceriodaphnia dubia Durée : '7 d'
dioxyde de titane ; [sous forme de poudre contenant 1 % ou plus de particules de diamètre aérodynamique $\leq 10 \mu\text{m}$] (13463-67-7)	
LC50 - Poissons [1]	> 100 mg/l
EC50 72h - Algues [1]	> 50 mg/l Source: ECHA

12.2. Persistance et dégradabilité

Aucune information complémentaire disponible

12.3. Potentiel de bioaccumulation

butan-1-ol; n-butanol (71-36-3)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	0.9 Source: HSDB
2-méthylpropan-1-ol; iso-butanol (78-83-1)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	0.8 Source: ChemIDPlus
phénol ; acide carbolique ; monohydroxybenzène ; alcool phénolique (108-95-2)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	1.47 Source: ECHA
acétate de n-butyle (123-86-4)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	1.78 Source: HSDB
propan-2-ol ; alcool isopropylique ; isopropanol (67-63-0)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	0.05 Source: ICSC
éthylbenzène (100-41-4)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	3.15 Source: HSDB

Cette traduction n'atteste pas la conformité au SIMDUT/WHMIS canadien.

12.4. Mobilité dans le sol

phénol ; acide carbolique ; monohydroxybenzène ; alcool phénolique (108-95-2)	
Mobilité dans le sol	14 - 73 Source: ECHA

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Aucune information complémentaire disponible

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Aucune information complémentaire disponible

12.7. Autres effets néfastes

Aucune information complémentaire disponible

SECTION 13: Considérations relatives à l'élimination**13.1. Méthodes de traitement des déchets**

Législation régionale (déchets) : L'élimination doit être effectuée conformément à la réglementation officielle.

Repère : page 19/23 de la FDS source

Méthodes de traitement des déchets : Éliminer le contenu/récipient conformément aux consignes de tri du collecteur agréé. Recommandations pour l'élimination dans les eaux usées : Ne pas rejeter dans les égouts. Recommandations pour l'élimination du produit/de l'emballage : Ce produit et son récipient doivent être éliminés comme déchets dangereux. Ne pas éliminer avec les déchets ménagers. Après nettoyage, recycler ou éliminer dans un site autorisé. Informations complémentaires : Des vapeurs inflammables peuvent s'accumuler dans le récipient.

SECTION 14: Informations relatives au transport

Conformément à ADR / IMDG / IATA

ADR	IMDG	IATA
14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification		
UN 1263	UN 1263	UN 1263
14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU		
PEINTURE	PEINTURE	Peinture
Description du document de transport		
UN 1263 PEINTURE, 3, II, (D/E)	UN 1263 PEINTURE, 3, II (13°C c.c.)	UN 1263 Peinture, 3, II
14.3. Classe(s) de danger pour le transport		
3	3	3
14.4. Groupe d'emballage		
II	II	II
14.5. Dangers pour l'environnement		
Dangereux pour l'environnement : Non	Dangereux pour l'environnement : Non Non Polluant marin : Non	Dangereux pour l'environnement : Non
Aucune information supplémentaire disponible		



14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Transport terrestre Code de classification (ADR) : F1 Quantités limitées (ADR) : 5I Dispositions spéciales d'emballage (ADR) : PP1 Dispositions relatives à l'emballage en commun (ADR) : MP19 Catégorie de transport (ADR) : 3 Dispositions spéciales de transport - Colis (ADR) : V12 Code de restriction en tunnels (ADR) : D/E Code EAC : •3Y Transport maritime Dispositions spéciales (IMDG) : 163, 223, 367, 955 Quantités limitées (IMDG) : 5 L Dispositions spéciales d'emballage (IMDG) : PP1 N° EmS (incendie) : F-E N° EmS (déversement) : S-E Catégorie d'arrimage (IMDG) : A Transport aérien Aucune donnée disponible

Repère : page 20/23 de la FDS source

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable

SECTION 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

15.1.1. Réglementations de l'UE

Annexe XVII de REACH (liste des restrictions) Ne contient aucune substance inscrite à l'annexe XVII de REACH (conditions de restriction) Annexe XIV de REACH (liste des autorisations) Ne contient aucune substance inscrite à l'annexe XIV de REACH (liste des autorisations) Liste des substances candidates de REACH (SVHC) Ne contient aucune substance inscrite sur la liste des substances candidates de REACH Règlement PIC (consentement préalable en connaissance de cause) Ne contient aucune substance inscrite sur la liste PIC (règlement UE 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux) Règlement POP (polluants organiques persistants) Ne contient aucune substance inscrite sur la liste POP (règlement UE 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants) Règlement relatif à l'ozone (1005/2009) Ne contient aucune substance inscrite sur la liste des substances appauvrissant la couche d'ozone (règlement UE 1005/2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone) Règlement relatif aux précurseurs d'explosifs (2019/1148) Ne contient aucune substance inscrite sur la liste des précurseurs d'explosifs (règlement UE 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs) Règlement relatif aux précurseurs de drogues (273/2004) Ne contient aucune substance inscrite sur la liste des précurseurs de drogues (règlement CE 273/2004 relatif à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes)

15.1.2. Réglementations nationales

Aucune information complémentaire disponible

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée

SECTION 16: Autres informations

Indication des modifications: Format FDS UE conformément au RÈGLEMENT (UE) 2020/878 DE LA COMMISSION.

Abréviations et acronymes:	
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures
ADR	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
ATE	Estimation de la toxicité aiguë
BCF	Facteur de bioconcentration

BLV	Valeur limite biologique
BOD	Demande biochimique en oxygène (BOD)
COD	Demande chimique en oxygène (COD)
DMEL	Dose dérivée avec effet minimum
DNEL	Dose dérivée sans effet

Repère : page 21/23 de la FDS source

Abréviations et acronymes:	
N° CE	Numéro de la Communauté européenne
EC50	Concentration efficace médiane
EN	Norme européenne
IARC	Centre international de recherche sur le cancer
IATA	Association du transport aérien international
IMDG	Code maritime international des marchandises dangereuses
LC50	Concentration létale médiane
LD50	Dose létale médiane
LOAEL	Dose minimale avec effet nocif observé
NOAEC	Concentration sans effet nocif observé
NOAEL	Dose sans effet nocif observé
NOEC	Concentration sans effet observé
OECD	Organisation de coopération et de développement économiques
OEL	Valeur limite d'exposition professionnelle
PBT	Persistant, bioaccumulable et toxique
PNEC	Concentration prédite sans effet
RID	Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses
SDS	Fiche de données de sécurité
STP	Station d'épuration
ThOD	Demande théorique en oxygène (ThOD)
TLM	Limite de tolérance médiane
VOC	Composés organiques volatils
N° CAS	Numéro du Chemical Abstract Service
N.O.S.	Non spécifié ailleurs
vPvB	Très persistant et très bioaccumulable
ED	Propriétés perturbant le système endocrinien

Sources de données : ECHA (Agence européenne des produits chimiques). Conseils de formation : Manipuler conformément aux bonnes pratiques d'hygiène industrielle et de sécurité.

Texte intégral des mentions H et EUH :	
Acute Tox. 3 (voie cutanée)	Toxicité aiguë (voie cutanée), Catégorie 3

Acute Tox. 3 (Inhalation)	Toxicité aiguë (inhalation), Catégorie 3
Acute Tox. 3 (voie orale)	Toxicité aiguë (voie orale), Catégorie 3
Acute Tox. 4 (voie cutanée)	Toxicité aiguë (voie cutanée), Catégorie 4
Acute Tox. 4 (inhalation)	Toxicité aiguë (inhalation), Catégorie 4
Acute Tox. 4 (voie orale)	Toxicité aiguë (voie orale), Catégorie 4
Aquatic Acute 1	Danger pour le milieu aquatique - danger aigu, catégorie 1
Aquatic Chronic 1	Danger pour le milieu aquatique - danger chronique, catégorie 1
Aquatic Chronic 3	Danger pour le milieu aquatique - danger chronique, catégorie 3

Repère : page 22/23 de la FDS source

Texte intégral des mentions H et EUH :	
Asp. Tox. 1	Danger par aspiration, Catégorie 1
Carc. 2	Cancérogénicité, Catégorie 2
EUH211	Attention ! Des gouttelettes respirables dangereuses peuvent se former lors de la pulvérisation. Ne pas respirer les aérosols ni les brouillards.
Eye Dam. 1	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, Catégorie 1
Eye Irrit. 2	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, Catégorie 2
Flam. Liq. 2	Liquides inflammables, catégorie 2
Flam. Liq. 3	Liquides inflammables, catégorie 3
H225	Liquide et vapeurs très inflammables.
H226	Liquide et vapeurs inflammables.
H301	Toxique en cas d'ingestion.
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
H311	Toxique par contact cutané.
H312	Nocif par contact cutané.
H314	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H331	Toxique par inhalation.
H332	Nocif par inhalation.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
H341	Susceptible d'induire des anomalies génétiques.
H351	Susceptible de provoquer le cancer.
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.

H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Muta. 2	Mutagénicité sur les cellules germinales, Catégorie 2
Skin Corr. 1B	Corrosion cutanée/irritation cutanée, Catégorie 1, Sous-catégorie 1B
Skin Irrit. 2	Corrosion cutanée/irritation cutanée, Catégorie 2
STOT RE 2	Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée, catégorie 2
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique, catégorie 3, Effets narcotiques

Classification et procédure utilisées pour établir la classification des mélanges conformément au règlement (CE) 1272/2008 [CLP] :

Flam. Liq. 2	H225	Sur la base de données d'essai
Skin Irrit. 2	H315	Méthode de calcul
Eye Dam. 1	H318	Méthode de calcul
STOT SE 3	H336	Méthode de calcul

Repère : page 23/23 de la FDS source

Classification et procédure utilisées pour établir la classification des mélanges conformément au règlement (CE) 1272/2008 [CLP] :

Aquatic Chronic 3	H412	Méthode de calcul
-------------------	------	-------------------

Fiche de données de sécurité (SDS), EU Ces informations reposent sur nos connaissances actuelles et visent uniquement à décrire le produit au regard des exigences de santé, de sécurité et de protection de l'environnement. Elles ne doivent donc pas être interprétées comme garantissant une propriété particulière du produit.